PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 2 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 août 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Rocamat Pierre Naturelle

Lieux-dits « Grand Clos du Breuil » et « Artiges »
86300 Chauvigny

Références :2026 1256 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2026 de la carrière de pierre de taille implantée lieux-dits « Grand Clos du Breuil » et « Artiges » 86300 Chauvigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans la continuité de la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2021 suite aux non conformités signalées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rocamat Pierre Naturelle
- Lieux-dits « Grand Clos du Breuil » et « Artiges » 86300 Chauvigny
- Code AIOT : 0007201697
- Régime : Autorisation

Géographiquement, la carrière s'inscrit actuellement sur un site clôturé comprenant l'activité ICPE "carrière" sur une surface de plus de 6 ha et un secteur de plus de 13 ha comprenant l'emprise d'une usine de sciage (non ICPE) et des locaux administratifs, une seconde emprise sans extraction passée et une dernière emprise servant de remblayage des matériaux inertes de l'usine.
Administrativement, la carrière Rocamat à Chauvigny est une carrière de roche environnementale dont l'autorisation a été renouvelée en 2007. Cette carrière a été exploitée les premières années puis a été arrêtée en 2009/2010 avec l'exploitation de quelques blocs chaque année stockés sur le carreau. L'exploitant a déclaré avoir produit quelques tonnes en 2020, 2022 et 2024 bien en deçà des productions annuelles autorisées. Lors de la dernière visite d'inspection en 2021, l'exploitant avait visé une reprise d'activité en 2022 avec notamment l'installation d'un concasseur pour

optimiser les déchets d'extraction plus importants que prévus initialement étant donnée la qualité des matériaux extraits. A ce jour, face à des difficultés économiques passées de la société Rocamat, l'exploitation n'a toujours pas reprise et l'usine de sciage et les bureaux administratifs présents à coté de la carrière ont été fermés fin 2025 suite au rachat de la société par l'entreprise Iribarren. Selon l'exploitant, le rachat de cette carrière ouvre de nouvelles perspectives pour la poursuite de l'exploitation de la carrière. Celui-ci souhaite étudier les conditions de reprise de l'activité avec au préalable une étude géologique et des modalités d'exploitation à réexaminer. Le devenir des locaux administratifs et de l'usine (hors périmètre ICPE) reste également un sujet en parallèle à traiter par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Exploitation - phasage	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Garanties des limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.9.2	Demande d'action corrective	12 mois
7	Aménagements	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, article 2.5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Autorisation complétée - rubrique 2515	Arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2022, article 2
5	Interdiction d'accès	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.9.1
8	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.2.3
9	Prévention des pollutions et risques - Valeurs limites de bruit	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, article 3.4.1
10	Abattage à l'explosif - plan de tir	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.4.
11	Mesures périodiques des vibrations	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.4.2
12	Incendie et explosions - Moyens disponibles	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.6.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
13	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.6.2
14	Plan de gestion des déchets	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient à l'exploitant, de préciser le devenir de cette carrière et la stratégie retenue à savoir la poursuite ou non de l'exploitation, sous quelles conditions et à quelles échéances.

- Dans un premier temps, il est attendu une réponse de l'exploitant avant la fin de l'année 2026 ;
- Dans un second temps et si celui-ci compte reprendre l'activité, l'exploitant devra porter à connaissance du préfet les modalités de reprise de l'exploitation et mettre à jour l'ensemble des documents le nécessitant (plan de phasage, plan de gestion des déchets, mode d'exploitation, garanties financières, etc...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'autorisation
Prescription contrôlée : « [...] *-Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h30-17h30, exceptionnellement 4h-20h* *-L'épaisseur d'extraction maximale est de 29m (17m en moyenne).* *-La cote minimale du fond de la carrière est de 73mNGF.* *-La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.* *Avant le 1er Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.* »
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection de 2021, la carrière n'a pas été exploitée, seuls quelques blocs stockés sur le carreau ont fait l'objet d'une exploitation puis commercialisation. L'exploitant a déclaré une production nulle en 2023 et 2025 et une faible quantité en 2022 et 2024 au regard des quantités autorisés. Le jour de l'inspection, aucune exploitation a été constatée, le site étant clos depuis la fermeture fin 2025 des bureaux et de l'usine jouxtant la carrière. La prescription de l'arrêté concernant la hauteur des fronts de taille, à la lecture du plan d'exploitation, est ponctuellement dépassée (hauteur du front de taille situé au sud-ouest avec des valeurs proche de 15,50 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection signale à l'exploitant que, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation du délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. L'exploitant indique que cette carrière, qui appartenait à la société Rocamat, a été rachetée par la société Iribarren à compter du 1er janvier 2026. Historiquement, la société Rocamat a

progressivement cessé l'exploitation de ce site, qui comprenait à l'origine une carrière de pierre naturelle, objet de la présente visite d'inspection, une usine de sciage ainsi que des bureaux administratifs. La reprise de l'activité est en cours d'étude, le gisement présentant un intérêt pour l'extraction de pierre ornementale. Toutefois, l'exploitant indique être actuellement confronté à une zone présentant des matériaux de qualité insuffisante et fortement fracturés, dont le rendement massique est inférieur à celui escompté. Dans ce contexte, l'exploitant envisage de valoriser les matériaux de moindre qualité sous forme de granulats destinés au secteur du BTP. Une déclaration au titre de la réglementation des ICPE relative à une installation de traitement des matériaux par concassage avait d'ailleurs été déposée à cet effet en juin 2021 et acté selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2022. L'exploitant indique qu'une étude géologique préalable est nécessaire afin de caractériser le gisement et d'évaluer les conditions d'une éventuelle reprise de l'exploitation, envisagée à l'horizon 2028.

- Au vu des réflexions engagées par la société, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser par écrit avant la fin de l'année 2026 auprès de la préfecture le devenir envisagé pour cette carrière avec la présentation d'un planning prévisionnel des actions à engager par l'exploitant en cas de reprise ou de cessation d'activité.
- S'agissant de la hauteur du front de taille, l'exploitant devra justifier le dépassement ponctuel du front de taille d'une hauteur maximale de 15 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autorisation complétée - rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

« *I. Le tableau de l' article 1.1 de l' arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé est complété par la ligne suivante :*

«

2515-1	*Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.* *La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :* *b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.*	*200 kW*	*Déclaration*

»

[...] »

Constats :

Aucune activité de concassage a été réalisée depuis 2021. Le jour de la visite, aucune installation a été constatée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas d'une reprise d'activité de la carrière, l'exploitant informera, par un porter à connaissance, le préfet de toute modification éventuelle des modalités d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Exploitation - phasage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Modalités particulières d'extraction
Prescription contrôlée : *« L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage quinquennal définis ci-après :* *- phase 1 : exploitation des terrains déjà découverts à l'extrémité nord-ouest de la carrière actuelle et plantation de haies bocagères (essences ligneuses et arbustives locales, à l'exclusion de tout résineux) en pied des merlons périphériques fixes durant la durée d'exploitation de la carrière,* *- phase 2 : prolongation vers le sud sur la parcelle 595,* *- phase 3 : progression vers l'ouest et jusqu'à l'extrémité sud de la parcelle 595,* *- phase 4 à 6 : progression vers l'ouest jusqu'aux parcelles 575, 576 et 1142 incluses.* [...] *En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces. »*
Constats : Le jour de l'inspection, aucun document n'a été remis pour vérifier le plan de phasage défini dans l'arrêté préfectoral autorisant la carrière. L'exploitant a confirmé que l'exploitation est arrêté depuis plusieurs années et que le plan de phasage est à vérifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier et confirmer, étant donné l'arrêt prolongé de l'activité de la carrière, le respect du plan de phasage. L'exploitant pourra utilement représenter les différentes phases sur la mise à jour du plan d'exploitation demandé par l'inspection (point de contrôle n°4). Dans tous les cas, il conviendra avant la reprise d'activité de déposer un porter à connaissance mettant à jour : • le plan de phasage quinquennal ; • la mise à jour éventuelle des garanties financières (l'acte de cautionnement actuel expire le 6 juillet 2027) ; • un inventaire écologique de la carrière afin de vérifier la présence d'espèces protégées (espèces d'oiseaux cavernicoles notamment) suite à l'inactivité prolongée de la carrière et de définir d'éventuelles modalités particulières d'exploitation afin de garantir la protection des espèces présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois pour le plan de phasage

N° 4 **:** Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : *« Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.* *Sur ce plan sont reportés :* *- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;* *- les bords de la fouille ;*

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l' article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant présente un plan de la carrière mis à jour le 07 juillet 2026. Ce plan comporte les limites du périmètre d'exploitation, la bande de 10 m (non exploitable), les bords de fouille et des cotes altimétriques représentatives. Toutefois, ne sont pas indiqués les pylônes haute tension traversant la carrière, les zones de remises en état et les abords des limites du périmètre dans un rayon de 50 m. Par ailleurs, l'inspection note que les zones exploitées sont identiques à celles constatées lors de la visite d'inspection de 2021, aucune extraction n'ayant eu lieu depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra adresser à l'inspection un plan mis à jour avec les indications suivantes :
- une légende ;
- les zones remises en état et les zones des phasages prescrits dans l'arrêté préfectoral ;
- les pylônes assujettis d'un rayon de servitude ;
- les abords de la carrière dans un rayon de 50m du périmètre de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :
« *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté que le site ne présentait aucune activité.
L'accès à la carrière (non signalé) se fait actuellement par une barrière cadenassée permettant l'accès à l'usine de sciage et aux bureaux administratifs dont l'activité a cessé depuis fin 2025. Actuellement, aucun autre accès n'est possible, une clôture entourant l'ensemble du site (usine, bureaux et carrière). Quelques panneaux de signalisation de danger sont présents sur la clôture en limite ouest de la carrière le long d'un chemin agricole. Un système de vidéosurveillance du site est installé et relié à un opérateur (société externe) qui signale 24h/24h toute intrusion de personnes étrangères à l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En cas de reprise d'activité, l'exploitant devra préciser les modalités d'accès à la carrière suite à la fermeture de l'usine et des bureaux et d'une cession éventuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Garanties des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2007, article 2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité publique
Prescription contrôlée : *« Les bords d'excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.[...] »*
Constats : L'inspection constate que la bande des 10m sur le plan d'exploitation fourni n'est pas respecté dans sa partie Est. L'exploitant explique que l'autorisation délivrée en 2007 a défini un périmètre d'exploitation franchissant cette zone qui avait déjà fait l'objet d'une exploitation ultérieure (ancienne carrière d'Artiges abandonnée). Lors de l'inspection, la visite a permis de constater que cette zone était remise en état et végétalisée et constituée l'entrée du carreau d'exploitation de la carrière actuelle. L'inspection constate également que sur ce secteur Est, l'emprise de la carrière exploitée n'est pas délimitée par une clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas d'une reprise d'activité, l'exploitant devra clôturer son périmètre d'exploitation sur cette partie Est longeant l'ancienne carrière d'Artiges et la zone de dépôts des déchets de l'usine de sciage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 **:** Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : *« L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référente de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. »*
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun panneau d'information n'a été constaté à l'entrée du site coté usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'arrêté préfectoral par un affichage conforme réglementaire à l'unique entrée actuelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée : *« Tout rejet d'eau de surface en dehors du site est interdit. »*
Constats : L'exploitant a confirmé lors de la visite qu'aucun rejet d'eau n'est possible puisque l'exploitation se fait à sec. Aucune activité n'a lieu sur la carrière depuis années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Prévention des pollutions et risques - Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : « […] *Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après le début de l'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent de zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.* »
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune activité (extraction, concassage) de la carrière n'a eu lieu depuis plusieurs années. Aucune mesure de bruit n'a donc été présentée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme lors de la visite d'inspection de 2021, l'inspection confirme à l'exploitant qu'un contrôle des niveaux sonores devra être réalisé dès la reprise de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Abattage à l'explosif - plan de tir

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : « *Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.* *[...]* *Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.* »
Constats : L'exploitant indique qu'il n'utilise plus d'explosifs pour les tirs de mines depuis plusieurs années et n'a donc pas de plan de tir. Suite à la reprise de l'entreprise Rocamat par la société Iribarren, l'exploitant précise qu'en cas de reprise d'exploitation, cette méthode d'extraction ne devrait plus être pratiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant la reprise d'activité, l'exploitant devra préciser si les modalités d'exploitation sont modifiées et informer la préfecture d'éventuels changements par un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Mesures périodiques des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : « *Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans*

les trois axes de la construction. [...] *Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.* [...] »
Constats : En l'absence d'utilisation d'explosifs et d'activité de la carrière, aucune mesure de vibration n'a été présentée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant la reprise d'activité, l'exploitant devra préciser si les modalités d'exploitation sont modifiées et informer la préfecture d'éventuels changements par un porter à connaissance. En cas d'utilisation d'explosifs, un contrôle des vibrations émises sera effectué dès les premiers tirs réalisés et vérifié du bon respect de la réglementation, notamment pour les habitations les plus proches de la carrière (hameau du Breuil).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Incendie et explosions - Moyens disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : « *L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.* »
Constats : Le jour de la visite, aucune installation et aucun matériel de lutte contre l'incendie n'a été constaté sur la carrière, celle-ci étant sans activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : « *L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* »
Constats : L'inspection a pu constaté le jour de la visite qu'aucune installation électrique n'est présente sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en

tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion des déchets daté de mars 2026. Celui-ci précise que les déchets résultant du fonctionnement de la carrière sont stockés en fond de fouille et en merlon. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de stockages de déchets d'extraction sur le site de la carrière. L'exploitant a, par ailleurs, déclaré le 30 juin 2026 à l'inspection qu'il n'y avait aucun dépôt de déchets et que la remise en état était réalisée de façon coordonnée et par conséquent ne relevait pas d'une IGD (Installation de Gestion des Déchets).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la reprise d'activité de la carrière et des nouvelles modalités d'exploitation qui devront faire l'objet d'un porter à connaissance, le plan de gestion des déchets devra être actualisé au regard notamment du plan de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite